



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

2 MARS 1983

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES, DU REGLEMENT
ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. L. DEFOSSET

(1) Voir Doc. 11 (1981-1982) - Nos 1, 2 et 3.

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de sa réunion du 10 février 1983, votre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité a examiné la proposition de modification du règlement, introduite par M. Grafé (Doc. Conseil 11 (1981-1982) n° 1) (1).

Cette proposition a pour but d'insérer dans le chapitre de notre règlement relatif aux commissions un point e) et un article 22bis créant une *commission de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne*.

M. Grafé a justifié le dépôt de son amendement (Doc. Conseil n° 11-2), qui a pour effet de remplacer intégralement le texte originellement proposé, par les considérations suivantes : le texte initial est dépassé par les événements car le Conseil régional wallon a voté, à l'unanimité, un texte différent et le texte de l'amendement est, par conséquent, identique à celui qui a été adopté par le Conseil régional wallon.

La commission qu'il s'agit d'instituer a une simple mission de coopération.

Chacun des deux Conseils — le Conseil de la Communauté comme le Conseil régional — conservera sa pleine indépendance quant à ses compétences propres. La coopération proposée concerne les problèmes qui peuvent se trouver à la frontière des compétences de la Communauté et de la Région, respectivement.

Enfin, la commission aura essentiellement un rôle consultatif.

M. Grafé a demandé l'examen de son texte par priorité, car l'amendement de M. Lagasse, qui se greffe sur sa proposition, concerne un problème tout différent.

M. Lagasse développe l'amendement qu'il a déposé avec M. Biefnot (Doc. Conseil 11 - n° 3) et qui tend à créer une commission de coopération entre notre Conseil et le Conseil régional bruxellois : jusqu'à la création de ce dernier, cette commission comprendra, à titre transitoire, quinze membres qui ne sont pas élus dans les arrondissements électoraux wallons.

M. Lagasse indique que son texte ne va pas dans le sens de la fusion, ni même d'un commencement de fusion. Il s'agit de créer un pont en direction de la région bruxelloise.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Th. Toussaint (président), J. Gillet, Grafé, Guillaume, Huylebrouck, Klein, Mme Pétry, MM. Pié-rard, M. Remacle et Defosset (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. De Decker, Delizée et Lagasse.

Il est donc clair que sa proposition, dit-il, s'apparente étroitement à celle de M. Grafé : le texte des quatre premiers paragraphes des deux propositions est d'ailleurs parfaitement identique.

Au surplus, M. Lagasse rappelle le vote par le Conseil du décret sur les institutions bruxelloises unicommunautaires et souligne enfin que les auteurs de l'amendement qu'il défend attachent une importance essentielle au vote simultané des deux textes.

M. Grafé comprend les intentions de M. Lagasse mais affirme que les deux textes ne correspondent pas : c'est inévitable, dit-il, car la région bruxelloise, contrairement à la région wallonne, n'a pas d'organes juridiquement constitués. Il en résulte que l'amendement de M. Lagasse institue une coopération entre le Conseil et une partie du Conseil. Il craint le danger d'une procédure d'avis qui sera obligatoire et préalable (car nombreux seront les problèmes qui mettront en cause des intérêts bruxellois). Pourquoi ne pas accorder le même droit aux élus wallons ?

L'amendement de M. Lagasse risque, selon M. Grafé, de conduire à une balkanisation de la Communauté. Enfin, ce texte mélange coopération et procédure d'avis : il y a contradiction entre l'esprit du § 5 et celui des quatre premiers paragraphes.

Un membre de la commission a rappelé les controverses surgies au Conseil régional wallon autour de la proposition parallèle de M. Tilquin. Celle-ci semblait s'orienter vers la fusion Communauté-Région.

Ce même membre souligne le peu de succès de la coopération avec le *Vlaamse Raad*. Il demande sur quels objets portera la coopération proposée et quels buts celle-ci est destinée à atteindre. La portée exacte du § 4 de M. Grafé n'est pas claire : au contraire, la proposition Lagasse-Biefnot est plus précise et répond à une nécessité plus grande.

M. Grafé indique à quels chevauchements de compétence il pense : par exemple, les cours du soir, la formation continuée (est-ce social ? est-ce culturel ?).

Le précédent intervenant exprime sa méfiance car il craint que l'objectif de la fusion ne soit dissimulé sous la façade d'un organe de coopération.

Un autre membre déclare que si un texte de ce genre est introduit, il est indispensable d'y inclure la région bruxelloise.

Le rapporteur estime que c'est une querelle de vocabulaire qui oppose les intervenants. L'intention de certains reste la fusion mais le groupe FDF reste opposé à cette idée. Il ne peut

pour lui même être question d'en discuter tant que la Région bruxelloise ne sera pas mise en place.

Le plus important, c'est le symbole politique. Coopérer, c'est se rencontrer et échanger des avis réciproques pour s'éclairer.

L'amendement concernant Bruxelles propose la même formule et le même contenu, mais il est adapté à la situation institutionnelle actuelle. Il veut démontrer une volonté de refus du « frigo » communautaire. Il n'y a, au surplus, pas d'empiètement de la Région bruxelloise sur la Communauté, dès le moment où la procédure envisagée reste consultative.

M. Grafé réplique que l'amendement Lagasse ne permet pas la consultation de tous les Bruxellois : les élus flamands et les sénateurs cooptés restent à l'écart. Il faut donc rechercher une autre formule.

Un autre membre indique que le contrôle d'une institution créée et gérée en commun par nos deux Exécutifs (comme la Maison Wallonie-Bruxelles à Québec) doit relever des commissions respectives des deux Conseils et non pas de la commission de coopération dont la création est proposée. Pour éviter le danger d'une institutionnalisation au-delà de la coopération, il est essentiel, dit-il, que le vote des deux textes soit lié.

Un dernier intervenant demande le report des votes, afin de permettre la consultation des

groupes : un membre du groupe PRL confirme, en effet, que celui-ci n'a pas délibéré sur les textes proposés et indique que ses collègues s'abstiendront donc dans les votes, si la commission décide d'y procéder.

L'auteur du second amendement souligne que les textes discutés aujourd'hui ont été déposés depuis un an.

Par 6 voix et 2 abstentions, la commission décide de passer au vote.

VOTES

L'article 22*bis* nouveau et son intitulé sont adoptés, tels qu'ils sont proposés, par 6 voix et 2 abstentions.

Les quatre premiers paragraphes de l'article 22*ter* nouveau et l'intitulé de celui-ci sont adoptés, tels qu'ils sont proposés, par le même vote, tandis que le § 5 du même texte l'est, par 5 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'ensemble de l'article 22*ter* nouveau et son intitulé sont adoptés, tels qu'ils sont proposés, par 5 voix et 3 abstentions.

La commission fait confiance au président de séance et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

L. DEFOSSET.

Le Président,

Th. TOUSSAINT.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

e) De la commission de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne.

ART. 22bis

1. En conformité avec l'article 52 de la loi (spéciale) du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Conseil forme une commission qui a pour but de promouvoir la coopération entre la Communauté française et la Région wallonne.

2. Cette commission comprend quinze membres. Elle est composée suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

3. Cette commission est présidée par le président du Conseil de la Communauté ou par le vice-président qu'il désigne à cet effet. La commission s'organise et fonctionne pour le surplus comme prévu aux articles 15 à 21 du présent règlement.

4. Cette commission tient, avec la commission de la coopération entre la communauté française et la Région wallonne du Conseil régional wallon, des séances communes. Ces deux commissions arrêtent leur règlement d'ordre intérieur et l'ordre de leurs travaux.

f) De la commission de coopération entre la Communauté française et la Région bruxelloise.

ART. 22ter

§ 1^{er}. Le Conseil forme une commission qui a pour but de promouvoir la coopération entre la Communauté française et la Région bruxelloise.

§ 2. Cette commission comprend quinze membres du Conseil. Elle est composée suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

§ 3. Cette commission est présidée par le président du Conseil de la Communauté française ou par le vice-président qu'il désigne à cet effet. La commission s'organise et fonctionne pour le surplus comme prévu aux articles 15 à 21 du présent règlement.

§ 4. Cette commission tient, avec la commission de la coopération entre la Communauté française et la Région bruxelloise du Conseil de la Région bruxelloise, des séances communes. Ces deux commissions arrêtent leur règlement d'ordre intérieur et l'ordre de leurs travaux.

§ 5. Jusqu'au jour où sera créé le Conseil de la Région bruxelloise, la commission comprend quinze membres du Conseil qui ne sont pas élus dans les arrondissements électoraux wallons. Elle est composée suivant la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus appliquée à l'ensemble des membres du Conseil élus hors des arrondissements wallons.

Elle donne son avis sur tout projet, proposition de décret ou de résolution ou sur tout amendement qui concerne particulièrement la région bruxelloise.

Cette commission peut en outre communiquer au Conseil les rapports écrits qu'elle aurait établis sur tout problème revêtant une importance déterminante pour l'avenir de la région bruxelloise.